

CLUB FRANÇAIS DES CHIENS NORDIQUES ET DES SPITZ DU JAPON

Association affiliée à la Société Centrale Canine (reconnue d'utilité publique)
Agréée par le Ministère de l'Agriculture et membre du "World Union of Akita Clubs"



I. PREAMBULE

Le dépistage des affections ostéo-articulaires est géré par le Club Français des Chiens Nordiques et des Spitz du Japon (CFCNSJ), pour les races canines qu'il gère ou qu'il patronne. Pour l'interprétation des clichés radiographiques, il consulte un vétérinaire indépendant, ci-après dénommé le Lecteur, lequel établit un rapport de dépistage.

Chaque propriétaire de chien a la possibilité de faire appel du résultat du dépistage auprès du CFCNSJ, c'est ce qu'on appelle « l'appel Interne au Club » qui doit être motivé non par la déception du propriétaire lorsqu'il reçoit le résultat, mais par le fait que le cliché initial, bien que jugé lisible, n'était peut-être pas idéalement positionné.

C'est l'objet du présent document.

Dans les autres cas (contestation de l'interprétation par le Lecteur, mécontentement, etc.), la démarche pertinente c'est le recours à la procédure de « l'appel officiel » auprès de la Société Centrale Canine (SCC) (Mme Laurence Le Roux –tel 01 49 37 54 20) que le propriétaire doit contacter directement.

II. DELAI

Le délai pour faire appel auprès du CFCNSJ est de 2 mois après la réception du rapport de dépistage. Passé ce délai, *l'appel interne au Club* est forclo.

Le propriétaire dispose ensuite d'un délai de 1 mois après l'envoi de sa lettre RAR pour faire parvenir les radios et tous les documents au CFCNSJ. Si ce délai est dépassé, la demande d'*appel interne au Club* est caduque et forclos.

Nota : pour les radios lues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent document, tout propriétaire dispose d'un délai de 2 mois après son entrée en vigueur pour faire appel auprès du CFCNSJ.

III. PROCEDURE

Le propriétaire du chien doit faire appel exclusivement par lettre RAR envoyée au siège social du CFCNSJ. Les radios, formulaires et le paiement pour la lecture de la seconde radio sont ensuite envoyés par le propriétaire, suivant les conditions de l'article III, exclusivement par lettre RAR.

IV. PROTOCOLE

NDR : Le texte ci-après a été établis par le groupe de travail sur les affections ostéo-articulaires de la SCC

En accord, et en complément, avec les directives de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) concernant le dépistage officiel de la dysplasie de la hanche (directive 46---2009 annexe 1) un propriétaire peut envisager de demander une nouvelle appréciation des hanches de son animal (« appel interne au club »), à partir d'une seconde radiographie, dans les conditions suivantes :

Les deux radiographies doivent être réalisées suivant le même protocole de myorésolution (si la première radiographie est effectuée sous anesthésie générale, la seconde ne peut être effectuée sous sédation)

La demande de « seconde lecture » doit être faite de manière officielle. Il n'est pas autorisé d'expédier « en catimini » un second cliché à la lecture, en escomptant une meilleure notation. Le document d'accompagnement (« dépistage radio V3 », téléchargeable sur le site de la SCC), destiné conjointement au vétérinaire effectuant la radiographie et au propriétaire ce qui implique que le propriétaire fournisse, lors de l'envoi d'un cliché de dépistage à l'analyse, une attestation certifiant que son animal n'a pas - à sa connaissance - déjà fait l'objet d'un dépistage officiel, qu'il n'a pas subi d'intervention susceptible de modifier la croissance normale des articulations coxo-fémorales et autres, et qu'il autorise le club de race à utiliser le résultat de la lecture officielle.

Les deux clichés (celui ayant fait l'objet de la première évaluation) et la nouvelle radiographie doivent être expédiés conjointement, afin que le *Lecteur* puisse se livrer à un examen comparatif. En cas de Lecteurs multiples au sein du club, c'est au Lecteur qui a effectué la lecture dont le résultat est contesté que le dossier doit être adressé. Une modification d'un jugement initial peut s'envisager si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le premier cliché soumis à analyse ne met pas en évidence, de manière indubitable, des signes de dysplasie et notamment d'hyper laxité articulaire (pour mémoire, la directive FCI 46-2009 annexe 1 impose, en cas de seconde lecture portant sur deux clichés, de prendre en compte pour le jugement de l'animal la radiographie sur laquelle apparaît le plus haut degré de laxité)

- le second cliché, réalisé dans des conditions strictement identiques à celles du premier examen, correspond à un positionnement de l'animal nettement meilleur que sur la première radiographie, le défaut initial ayant été susceptible de riser l'animal lors du premier jugement.

Dans le cas contraire (une des conditions précédentes n'est pas remplie), la seconde radiographie n'est pas prise en compte, et le résultat initial est confirmé (le propriétaire peut engager une procédure officielle d'appel auprès de la SCC, voir plus loin).

Si les deux conditions sont remplies, le Lecteur effectue une analyse comparative des clichés. Suivant les cas, il peut décider de « reclasser » les hanches de l'animal (notation plus favorable dans la grille FCI), de noter à nouveau l'animal de manière identique, ou (plus rarement, mais cela peut arriver si le second cliché fait apparaître des points négatifs qui étaient inapparents sur la première radiographie) d'aggraver le jugement initial (notation moins favorable que sur la première radiographie).

V. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent document adopté par le Comité du CFCNSJ en réunion du 6 août 2017 entre en vigueur le jour de sa publication, le 8 août 2017.

Il peut être modifié à tout moment sur décision du comité du CFCNSJ.



Jacky Martin
Président